

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Val d'Oise
Commune de CLERY-EN-VEXIN
Canton de Vauréal

DELIBERATION N° 2023/01-04

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois JANVIER, le Conseil Municipal de la Commune de CLERY-EN-VEXIN, dûment convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur René PANNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10

Date de convocation : 02/01/2023

Présents : Jérôme GUERIN, Georges VIALON, : Jacques BEAUGRAND, Robert VISBECQ, Roseline URIE, Delphine ZECCA, Nadège BESLON, Franck DELORME formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusé(e)s : Flore QUILLOT-JACQUOT a donné pouvoir à Jérôme GUERIN,

Absents :

A été désigné Secrétaire de séance : Mr BEAUGRAND Jacques

CCVC : ANNULLATION DE LA DELIBERATION POUR LE REVERSEMENT DES 1% DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DELIB n° : 2023/01-04

Renonciation au reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la Communauté de Communes du Vexin

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 selon lequel la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

Vu la délibération n° D 2022-12-066 de la Communauté de communes Vexin centre en date du 15 décembre 2022 qui renonce au principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC,

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI de rattachement n'est plus obligatoire mais facultatif,

Considérant la volonté de la CCVC de renoncer au reversement de la taxe d'aménagement des communes membres,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De ne pas reverser une partie de la taxe d'aménagement à la CCVC.

Article 2 : Abroger la délibération n° 2022-10/19 du 17 octobre 2022 selon laquelle la commune acceptait de reverser 1% de sa part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre. Le retrait de la délibération n° 2022-10/19 emporte un effet rétroactif.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de communes Vexin-Centre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

René PANNIER



Certifié exécutoire par le Maire

En vertu de la Loi du 2 Mars 1982

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 12 janvier 2023 Et de la publication le 12 janvier 2023